



Montreuil le 17 janvier 2022

Compte-rendu de l'assemblée plénière du CSFPE du 11 janvier 2022

La ministre présente les textes soumis à l'examen du conseil.

La CGT revient sur la question de la transcription de l'accord télétravail dans les textes réglementaires, l'invocation par la ministre de l'article 13 de l'accord télétravail pour outrepasser le volontariat des agents ne constituant pas une base légale suffisante. La CGT rappelle qu'elle demande la modification du décret télétravail sur la question des circonstances exceptionnelles et que la réunion d'un groupe de travail a été promise dès le mois de janvier afin d'examiner les désaccords persistant après le CCFP du 24 novembre.

La ministre considère qu'il s'agit là d'un malentendu, l'accord ayant valeur juridique, et que pour la fonction publique il n'est pas nécessaire de prendre des textes supplémentaires. Un comité de suivi de l'accord se tiendra le 17 mars.

1. Décret relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle régis par l'article 6 de l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat et à leurs emplois.

La CGT fait la déclaration suivante : « Avec ce projet vous continuez de saper l'édifice statutaire qui reposait sur l'indépendance des fonctionnaires à l'égard des groupes de pression et des pouvoirs politiques en place. L'expérience douloureuse de fonctionnaires compromis avec le régime de Vichy avait conduit à bâtir un statut garantissant cette indépendance. Pour la CGT, la fonctionnalisation des inspections générales et du contrôle conduit précisément à une perte d'indépendance : recruter les inspecteurs pour des durées déterminées sans appartenance à un corps les désincitera à porter des constats objectifs et non complaisants, notamment vis-à-vis des directions des ministères dont elles audient et évaluent l'action, du fait de leur retour ultérieur dans ces mêmes directions. Une inspection tire la pertinence de ses recommandations de cet équilibre subtil entre son autonomie de jugement et la proximité qu'elle cultive avec le terrain grâce aux allers-retours de ses membres avec l'opérationnel. La véritable liberté d'écriture d'une inspection ne provient pas du respect d'un principe d'indépendance formellement inscrit dans la loi mais de l'existence d'un corps d'appartenance offrant des garanties statutaires. Des rapports comme ceux de l'ARC ou du Médiateur auraient-ils vu le jour sans des inspecteurs IGAS statutairement indépendants ? On peut en douter. Il conduit par ailleurs à une perte de compétences : être inspecteur, c'est un métier. Cela requiert des compétences spécifiques (cadrage des investigations, conduite d'enquêtes et d'entretiens, mobilisation de méthodologies ad hoc, établissement de preuves) qui s'acquièrent en plusieurs années. Contrairement aux cabinets privés, les méthodes des inspecteurs ne se cantonnent pas à de l'analyse financière ou organisationnelle mais embrassent un vaste éventail de compétences sur des sujets quelque fois très techniques. Une part importante des savoir-faire sont aujourd'hui acquis par transmission intergénérationnelle. Dans un service fonctionnalisé, ces transmissions ne pourront plus exister car il n'existera plus d'inspecteurs chevronnés, ayant déroulé tout un parcours au sein de l'inspection. L'intégration dans un corps est le seul moyen de permettre cette montée en compétences progressive. La suppression des corps des inspections générales dégradera la légitimité et la

pertinence des rapports produits conduisant nombre d'acteurs extérieurs à l'Etat (collectivités, associations, chercheurs...) à moins de volontarisme et de disponibilité pour coopérer à leurs travaux. La perte de compétences sur le métier d'inspecteur-rice et la perte d'attractivité des services d'inspection pourraient mener à une dégradation à plus ou moins court terme de la qualité des rapports. Le risque d'une bascule progressive de l'évaluation des politiques publiques vers d'autres acteurs, notamment des cabinets privés serait alors réel. Le recours accru aux cabinets de conseil privés, plus coûteux et moins experts poserait des difficultés majeures en termes de déontologie, au regard de leur objectif prioritaire de profitabilité (risque d'instrumentalisation par l'autorité achetant leurs prestations). Ce risque doit questionner le décideur public aussi quant à l'enjeu de souveraineté nationale qu'il y a à garder au sein de l'Etat la maîtrise de l'expertise.

Il conduit également à une perte de diversité et d'attractivité : une large majorité des membres du corps a rejoint les inspections générales après un parcours professionnel diversifié de plusieurs années, et non en sortie d'études initiales. En l'absence d'intégration dans un corps offrant une perspective durable d'emploi, nombre de ces profils hors ENA ne candidateront plus : pour mettre leurs expertises au service des inspections, tous renoncent aujourd'hui à des carrières dans leur secteur ; ne rejoindre l'inspection que pour quelques années les exposerait à des risques pour la suite de leur parcours (perte de compétence, modification de la notoriété ou existence de règles déontologiques strictes pouvant compliquer un retour dans le métier ou corps d'origine) potentiellement dissuasifs. Le seul moyen d'attirer ces profils, c'est de leur proposer une carrière dans ce métier, et non à un emploi à durée déterminée qui ne leur offrirait aucun espoir d'intégration.

Aujourd'hui, se multiplient les exemples de dérives autoritaires de régimes démocratiques qui commencent souvent par des purges de fonctionnaires insuffisamment dociles (Pologne, Hongrie, Turquie, ...). Elles nous montrent que l'indépendance est un acquis fragile qui doit être jalousement protégé. Qu'en serait-il en cas de scénario électoral catastrophe, pas si improbable que cela, à l'occasion des prochaines échéances électorales ?

Vous l'aurez compris, la CGT, de la même manière qu'elle a voté contre la loi puis l'ordonnance en découlant, votera contre ce texte en ayant choisi de ne déposer aucun amendement. Elle s'abstiendra sur tous les amendements déposés »

Le projet vise à organiser la mise en extinction de huit corps de l'inspection générale et du contrôle et le recrutement dans le statut d'emploi créé.

La liste des corps concernés est la suivante :

- 1° Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;
- 2° Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- 3° Contrôle général économique et financier ;
- 4° Inspection générale de l'administration ;
- 5° Inspection générale des affaires culturelles ;
- 6° Inspection générale des affaires sociales ;
- 7° Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- 8° Inspection générale des finances ;
- 9° Inspection générale de la justice, à l'exception du chapitre Ier et sans préjudice des dispositions relatives aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Un avis de vacance ou de création d'emploi est publié sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ainsi qu'au Journal officiel.

Chaque service d'inspection générale ou de contrôle définit son organisation et ses méthodes de travail dans des conditions permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des travaux de ses agents.

Le rôle et les missions du chef du service sont définis, sous réserve des dispositions particulières relatives à l'organisation de chaque service.

La CFDT demande que le chef de service d'une inspection générale puisse proposer un programme d'inspection et de contrôle et assurer la diffusion des travaux conformément aux règles de diffusion

des documents administratifs.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT

Abstention : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Le **gouvernement** donne un avis favorable à la **CFDT** qui souhaite que le chef de service veille au respect des obligations déontologiques. Il réécrit le texte : « *Un décret définit l'organisation des missions de chaque service d'inspection générale et précise les conditions et méthodes de travail. Une charte de déontologie est élaborée et fait l'objet d'une publication.* »

Les conditions de nomination dans l'emploi de chef du service d'une inspection générale ou de contrôle sont précisées. Cette nomination est prononcée après avis d'un comité de sélection, présidé par le secrétaire général du Gouvernement ou par un de ses représentant, qui émet un avis sur l'aptitude des candidats à exercer l'emploi de chef du service.

L'UNSA met à égal niveau les agents contractuels et les fonctionnaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – UNSA

Abstention : CGT – FO – FSU – Solidaires

La CFDT, la FSU et l'UNSA excluent de l'accès à la fonction de chef de service les agents non-fonctionnaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGT – Solidaires

La CFDT demande que tout candidat puisse demander l'avis du comité de sélection.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FSU

Abstention : CGC – CGT – FO – Solidaires – UNSA

Le chef du service est nommé par décret en conseil des ministres, pour une durée de cinq ans, renouvelable pour trois ans. Les conditions d'emploi et de renouvellement sont précisées, selon que le chef du service est fonctionnaire, officier supérieur, magistrat de l'ordre judiciaire ou contractuel.

La CFDT supprime la possibilité de recruter un contractuel.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGT – Solidaires

Il ne peut être mis fin de manière anticipée aux fonctions du chef du service que sur sa demande ou en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations déontologiques. La composition et le fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis préalable à la décision mettant fin aux fonctions du chef de service sont décrits.

Les missions des agents nommés dans les emplois au sein des services d'inspection générale ou de contrôle sont définies.

Les emplois au sein des services d'inspection générale ou de contrôle sont classés en trois groupes, les agents nommés sur les emplois du groupe I étant nommés par décret tandis que ceux nommés sur les emplois des groupes II et III sont nommés par arrêté du Premier ministre.

FO demande que le classement initial, puis toute évolution ultérieure, des emplois par groupe soit soumis pour avis au Comité Social d'Administration de chaque département ministériel concerné.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Pour : FO

Contre : CFDT – CGC – UNSA

Abstention : CGT – FSU – Solidaires

La condition d'ancienneté pour être nommé est fixée à douze ans pour les emplois du groupe I, 2 ans pour les emplois du groupe II et deux ans pour les emplois du groupe III.

La CFDT fait passer la condition pour être nommé en groupe I, de 12 à 14 ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO – FSU

Abstention : CGC – CGT – Solidaires – UNSA

FO élargit la possibilité d'accès aux agents de catégorie A ayant occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires – UNSA

Les conditions d'emploi des personnes nommées sont précisées.

La FSU exclut de l'accès à la fonction d'inspection ou de contrôle les agents non-fonctionnaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGT – Solidaires

Les agents exerçant des missions d'inspection au sein d'un service d'inspection générale ou de contrôle sont nommés pour une durée initiale maximale de cinq ans, renouvelable, sans que la durée d'exercice continu des fonctions sur l'emploi ne puisse excéder dix ans. A l'issue d'une période d'emploi, nul ne peut prétendre à une nouvelle nomination avant l'expiration d'un délai de deux ans.

La CFDT retient l'âge légal d'ouverture des droits et non un âge variable pour la liquidation des droits à taux plein.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGT – Solidaires

L'UNSA demande que le secrétaire général du ministère dont relève le service d'inspection où a servi l'agent concerné transmette à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État une note précisant la situation administrative et professionnelle de cet agent. L'agent est informé du contenu de cette note et peut y adjoindre des observations.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU – UNSA

Abstention : CGT – FO – Solidaires

La CFDT limite l'application du délai des deux ans aux agents ayant exercé un emploi d'inspection ou de contrôle pendant au moins cinq ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT

Contre : CGC – UNSA

Abstention : CGT – FO – FSU – Solidaires

Une période probatoire d'une durée maximale de six mois pour toute nomination sur un emploi au sein des services d'inspection générale ou de contrôle est instaurée.

La CFDT et L'UNSA suppriment la période probatoire

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGC – CGT – Solidaires

La CGC demande que lors de l'entretien préalable à la fin de la période probatoire l'intéressé puisse se faire assister par la personne de son choix.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGT – Solidaires

La CGC précise que l'entretien préalable se déroule dans un délai de 5 jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FO – FSU

Abstention : CFDT – CGT – Solidaires – UNSA

Toute candidature est soumise à l'avis préalable d'un comité de sélection qui émet un avis sur l'aptitude des candidats à exercer l'emploi d'inspecteur, visant à éclairer le choix de l'autorité de nomination.

Le gouvernement donne un avis favorable à **l'UNSA** qui souhaite que le candidat reçoive une réponse motivée. Il réécrit le texte : « *L'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.* »

La CFDT demande que les modalités de travail et d'examen des candidatures par le comité fassent l'objet d'un règlement intérieur publié par arrêté.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – UNSA

Abstention : CGT – FO – FSU – Solidaires

Le gouvernement donne un avis favorable à **la CFDT, la CGC et l'UNSA** qui souhaitent que le

comité soit composé de manière équilibrée. Il réécrit le texte : « *Ce comité, dont la composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article 16ter de la loi du 13 juillet 1983, et les règles de fonctionnement sont fixées par un arrêté conjoint du ou des ministres sous l'autorité duquel le service d'inspection ou de contrôle est placé et du ministre chargé de la fonction publique, comprend au moins trois personnes (...).* »

L'UNSA souhaite que le comité comprenne au moins quatre personnes, dont deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'emploi à pourvoir, dont l'une au moins est extérieure au ministère dont relève le service d'inspection générale ou de contrôle concerné.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGT – Solidaires

La CFDT souhaite que le comité comprenne au moins cinq personnes, dont le chef du service d'inspection générale ou de contrôle concerné ou son représentant, deux autres membres d'un service d'inspection générale ou de contrôle dont l'un du service concerné, une personnalité qualifiée dans les domaines de compétence de l'emploi à pourvoir et une personnalité qualifiée justifiant de compétences en matière de ressources humaines extérieure au ministère dont relève le service d'inspection générale ou de contrôle concerné.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGT – Solidaires

La CFDT souhaite que les nominations respectent la liste arrêtée par le comité.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FSU

Abstention : CGC – CGT – FO – Solidaires – UNSA

Le gouvernement donne un avis favorable à **l'UNSA** qui systématise l'information du candidat sur l'avis rendu.

Le gouvernement ajoute une disposition : *"Le Président du comité remet aux ministres auprès desquels le service d'inspection ou de contrôle est placé et au ministre de la fonction publique, un rapport annuel sur le bilan de la procédure de sélection."*

La fin des fonctions des personnes ne peut intervenir que sur leur demande ou en cas d'empêchement ou de manquement à leurs obligations déontologiques, après observation d'une procédure contradictoire préalable.

Les conditions de rémunération sont définies, pour chacun des groupes d'emploi, par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Le projet prévoit les mesures transitoires et finales nécessaires à la mise en œuvre de la réforme, avec prise en compte des modalités d'exercice du droit d'option et des situations transitoires au moment de l'entrée en vigueur du décret et adaptation des statuts particuliers des corps d'inspection générale ou de contrôle placés en extinction.

Les membres des corps d'inspection générale ou de contrôle placés en extinction, qui n'ont pas opté pour leur intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat, mais qui sont néanmoins détachés sur un emploi d'inspection générale ou de contrôle, sont intégrés dans ce corps à l'issue d'une première période initiale de détachement sur un tel emploi.

La CFDT demande que l'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat se fasse à la demande de l'intéressé.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO – FSU

Abstention : CGC – CGT– Solidaires – UNSA

Le gouvernement insère un article 29-1 rédigé comme suit : « Au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2010-139 du 10 février 2010 relatif aux conditions de nomination aux emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, le chiffre : « six » est remplacé par le chiffre : « huit ». »

Le chapitre III modifie et adapte les dispositions statutaires relatives au corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable placé en extinction. D'autre part, il fixe des dispositions transitoires particulières pour certains agents de ce service.

Le gouvernement donne un avis favorable à la **CFDT** qui autorise l'accès aux emplois de groupe I aux chargés de mission.

Le gouvernement donne un avis favorable à la **CFDT** en allongeant le délai de demande de détachement de trois mois à six mois.

Le chapitre IV modifie et adapte les dispositions statutaires relatives au corps de contrôle général économique et financier. D'autre part, il abroge le statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier et règle la situation transitoire des agents occupant un tel emploi.

La CFDT aligne les conditions de passage en HED des contrôleurs généraux sur celles des autres corps, et de maintenir l'équivalent du dispositif de passage en HEE que permettait le statut d'emploi de chef de mission de contrôle général.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGT – Solidaires

Le chapitre V modifie et adapte les dispositions statutaires relatives au corps de l'inspection générale de l'administration placé en extinction.

Le chapitre VI modifie et adapte les dispositions statutaires relatives au corps de l'inspection générale des affaires culturelles et abroge le décret du 18 novembre 1998 relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

Le chapitre VII modifie et adapte les dispositions statutaires relatives au corps de l'inspection générale des affaires sociales placé en extinction.

La CFDT ouvre le détachement au-delà des médecins et pharmaciens dont les statuts sont définis par voie réglementaire, aux praticiens conseils et directeurs des organismes de sécurité sociale et offre pour ces catégories et les PU-PH et emplois supérieurs de direction de la fonction publique hospitalière (directeur de CHU par exemple), la possibilité d'une durée de détachement de 15 ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT

Abstention : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Le chapitre VIII modifie et adapte les dispositions statutaires relatives au corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, placé en extinction.

La CFDT attend que l'accès à la HED soit linéarisé pour l'ensemble des membres des corps des services d'inspections générales et de contrôle mis en extinction.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO

Abstention : CGC – CGT – FSU – Solidaires – UNSA

Le chapitre IX modifie et adapte les dispositions statutaires relatives au corps de l'inspection générale des finances placé en extinction.

La CFDT demande que la nomination à la 1ère classe se faisant par passage au minimum, après trois années de service il en soit de même pour le passage au grade d'inspecteur général (passage au minimum, après onze années)

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT

Contre : CGC – UNSA

Abstention : CGT – FO – FSU – Solidaires

La CFDT conserve la possibilité de recruter des inspecteurs des finances adjoints, ce qui permet d'élargir le vivier de recrutement de l'inspection en s'ouvrant à des profils académiques diversifiés.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT

Abstention : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

L'UNSA propose que les fonctionnaires exerçant dans les services d'inspection puissent être nommés dans les fonctions dès la publication du décret.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Pour : CFDT - CGC - FO – UNSA

Abstention : CGT – FSU – Solidaires

Le gouvernement amende le texte : " *Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception des articles 19, 25 et 29-1 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.* »

Vote global sur le texte :

Pour : UNSA

Contre : CGT – FO – FSU - Solidaires.

Abstention : CFDT – CGC

2. Décret modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Le décret actualise le décret du 17 janvier 1986 compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014, date de la dernière modification transversale du décret, notamment de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en étendant aux agents contractuels certains droits garantis aux agents titulaires. Il centralise les dispositions applicables aux contractuels figurant dans divers décrets en Conseil d'Etat et harmonise la terminologie utilisée au sein des dispositions.

La CGT a fait la déclaration suivante : « *Nous avons une position défavorable à l'évolution du décret 86-83 et à regret, car les dispositions concernant l'alignement des droits à congé sur ceux des titulaires et la prise en compte du temps partiel pour l'ancienneté permettant de passer le concours interne sont favorables aux agents contractuels. Par contre l'alignement des prérogatives des CCP sur celles des CAP et la perte de la clause générale de saisine des CCP sur toute question d'ordre individuel sont une régression, qui ne correspond pas à la situation des contractuels.*

Ils n'ont pas de principe de carrière ni de mobilité, et ce sont donc en fait les droits des CCP des contractuels à quasi-statut qui sont visés. Depuis la fin de la dérogation à l'emploi permanent dans les EPA, et la possibilité de recruter indifféremment titulaires ou contractuels depuis août 2019 il n'y a plus de base légale aux quasi-statuts, même si les décrets restent en place. Nous devons aborder cette question dans une vraie concertation.

L'essentiel des contractuels a besoin de pouvoir saisir la CCP sur toute question individuelle, et c'est d'eux dont il faut partir et pas de l'idée d'enlever aux contractuels les droits qu'on a enlevés aux titulaires.

C'est le même raisonnement pour l'extension aux contractuels de la sanction de trois jours d'exclusion sans traitement sans passage en conseil de discipline. Les fonctionnaires sont protégés par leur statut, pas les contractuels, et un CDD qui a été expulsé trois jours sait que son contrat ne sera pas renouvelé. Le conseil de discipline est une garantie contre les abus, et les conséquences de cette sanction sont différentes entre fonctionnaires et contractuels.

Tout cela montre que nous avons besoin d'une vraie concertation sur les contractuels, sur les nouveaux contrats, sur les doctrines d'emploi et les protocoles de gestion, bien au-delà des deux heures de discussion générale en février pour la conférence salariale, à laquelle nous n'assisterons pas. »

FO dépose un vœu : Le CSFPE demande qu'un chantier soit ouvert sur la rémunération des contractuels.

Pour : CGC - CGT - FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT

Le décret du 17 janvier 1986 est applicable aux agents contractuels de droit public des AAI et des API.

Les nouvelles compétences des CAP issues de la loi de transformation de la fonction publique sont transposées aux CCP.

La CGT et la FSU restaurent la clause générale de saisine de la CCP sur toute question d'ordre individuel. L'alignement sur les prérogatives des CAP est une régression pour les contractuels, plus grave que pour les fonctionnaires car n'étant pas fonctionnaires titulaires ils ont besoin d'une protection moins précise mais plus générale de leur situation individuelle.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT

La FSU insère une compétence portant sur tout litige relatif à l'établissement du contrat ou de son ou ses avenants ou aux dispositions qui y sont contenues.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT – CGC.

Le gouvernement amende le texte : « *4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu au troisième alinéa de l'article 11 en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; »*

La CFDT ajoute aux compétences des CCP les refus de congés non rémunérés prévus par le décret (article 11, et les congés de formation en partie, congés familiaux, de mobilité et de création d'entreprise).

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanime

La FSU ajoute les questions de rémunérations et d'application en la matière des cadres de gestion.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanime

La CFDT ajoute aux compétences des CCP la mise en œuvre du télétravail pour raisons médicales lorsque existe une divergence entre le médecin personnel du contractuel et le médecin de prévention

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO – FSU –UNSA

Abstention : CFDT – CGC - CGT – Solidaires.

L'UNSA ajoute aux compétences des CCP toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanime

Les agents contractuels sont protégés contre des mesures discriminatoires.

La CGC élargit la liste des discriminations proposées par le texte.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT

Le recours à la visio-conférence est autorisé pour l'organisation des entretiens de recrutement. L'identité des parties et le lieu d'affectation doivent figurer dans les clauses du contrat.

Une indemnité compensatrice en cas de démission est introduite lorsque l'agent n'a pas été en mesure de prendre ses congés du fait de l'administration ou pour raison de santé.

Toutes les règles de congés applicables aux fonctionnaires le sont aux agents contractuels.

L'UNSA considère que l'agent contractuel bénéficie de congés de maladie dans les limites de trois mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement après quatre mois de services. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès et d'indemnités journalières à plein traitement.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanime

Les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté de services effectifs requis pour, d'une part, l'admission à concourir, pour les

concours internes des trois versants de la fonction publique et non plus uniquement les concours internes de l'Etat, et d'autre part, pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires des trois versants et non plus uniquement de l'Etat.

Les dispositions en matière disciplinaire sont alignées sur celles applicables aux fonctionnaires.

La CGT refuse l'introduction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours sans passage en CCP dans le groupe I et sa délégation, considérant que cet alignement sur les fonctionnaires ne tient pas compte du fait les agents contractuels sont plus facilement licenciés que les titulaires, et que le contrat des CDD n'est pas automatiquement renouvelé. Pour eux une sanction sans contrôle de la CCP de discipline peut renforcer les possibilités de non-renouvellement ou de licenciement. La situation concrète des contractuels exige des garanties plus générales, que le texte actuel garantit mieux.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT

L'UNSA harmonise la durée du sursis possible applicable à 11 mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT – FO.

Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier des dispositifs applicables en cas de restructuration et notamment du congé de transition professionnelle.

La CFDT demande que les agents bénéficient des mesures.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGT – FO – FSU – Solidaires

Abstention : CGC – UNSA.

Vote global sur le texte :

Contre : CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – CGC – FO – UNSA.

3. Projet de décret relatif au reclassement des fonctionnaires inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Le projet de décret fixe les modalités d'application des dispositions en matière de reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes.

Sur demande du fonctionnaire la PPR peut commencer avant que le conseil médical ait donné son avis, et le point de départ de la PPR peut être reporté de deux mois maximum par accord entre le fonctionnaire et son administration, et au-delà, en cas de congé pour raison de santé, de congé pour invalidité temporaire imputable au service de congé maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales.

La FSU étend le délai de report à 6 mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT – CGC.

L'UNSA étend le motif de report aux congés de solidarité familiale et de proche aidant.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanime

Pendant la PPR, le fonctionnaire perçoit son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, son éventuel complément de traitement indiciaire ainsi que les primes et indemnités versées dans le cadre de ses précédentes fonctions.

Le reclassement est ouvert aux autres versants de la fonction publique.

La CGT permet si, lors de la période de préparation au reclassement, le projet nécessite une formation d'une période supérieure à la durée de la PPR, de prolonger la PPR jusqu'à la fin de la formation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT – CGC.

Un dispositif dérogatoire d'engagement de la procédure de reclassement sans demande préalable de l'agent peut être mis en œuvre.

Le gouvernement accepte à la demande de **l'UNSA** que la décision d'engagement sans demande de l'agents soit précédée d'un entretien.

L'UNSA souhaite que l'agent puisse être accompagné lors de l'entretien et que ce dispositif dérogatoire ne soit pas applicable si l'agent est en congé de solidarité familiale et de proche aidant.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC - CGT – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : FO.

L'UNSA souhaite que le recours de l'agent devant la CAP soit suspensif.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT

Les CAP peuvent être saisies par le fonctionnaire qui conteste une procédure de reclassement.

La CGT donne compétence à la CAP pour prendre des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement plus longue correspondant à la période de formation nécessaire.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT – CGC.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC - CGT – FSU – UNSA

Contre : FO.

Abstention : Solidaires